

ÉNONCÉS DE PRINCIPE

Droit à l'équité (2019)

ARTICLE 1

Un des objectifs de l'école devrait être d'assurer l'équité fondamentale de toutes les personnes ainsi que la protection et la promotion de leurs droits.

ARTICLE 2

Il incombe aux autorités scolaires, de concert avec les groupes concernés, de travailler à l'affirmation et la promotion des genres dans les ressources pédagogiques exploitées, les programmes d'études, les activités scolaires et parascolaires, les communications verbales et écrites, ainsi que les pratiques d'enseignement à tous les niveaux de la maternelle à la 12^e année.

ARTICLE 3

Les autorités scolaires devraient :

- a) se prononcer publiquement quant à leur opposition à toute discrimination envers les élèves et les membres du personnel enseignant et aux stéréotypes fondés sur l'identité du genre; et
- b) prendre les dispositions nécessaires pour éliminer les stéréotypes en milieu scolaire en tenant compte entre autres :
 - i) des rôles historiques et contemporains de toutes personnes présentées dans les ressources pédagogiques exploitées;
 - ii) des collections des bibliothèques scolaires afin qu'elles comprennent des publications acadiennes, à l'intérieur de la littérature francophone, portant sur la situation des femmes et de chaque identité de genre;
 - iii) de mécanismes permettant à tous les élèves une participation égale aux activités de conditionnement physique et sportives de l'école, et ce, en terme de normes, de temps, d'argent, d'équipement, d'installations, de possibilités d'équipes et d'entraînement; et
 - iv) du besoin d'en faire la promotion auprès du personnel scolaire.

ARTICLE 4

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick devrait établir un programme d'éducation dans les domaines de l'information, du dépistage, de l'intervention et des moyens de recours en ce qui a trait à la question :

- a) des infractions d'ordre sexuel contre les élèves; et
- b) des autres sujets connexes comme la pornographie, la violence et le harcèlement sexuel.

ARTICLE 5

Les programmes d'éducation à la carrière devraient être offerts à tous les niveaux de la maternelle à la 12^e année.

ARTICLE 6

Les programmes de formation pédagogique initiale et continue devraient comprendre des notions portant sur :

- a) les méthodes d'enseignement non sexistes;
- b) le rôle du personnel scolaire face à la différenciation sexuelle;
- c) le rôle du personnel scolaire d'explorer pleinement les aptitudes, les intérêts et les possibilités de formation de chaque élève; et
- d) la prévention des agressions sexuelles.